



COMMUNIQUE A LA B.V.M.T

La Société Tunisienne d'Entreprises de Télécommunications " SOTETEL ", porte à la connaissance de ses actionnaires que son Conseil d'Administration, réuni le **13 décembre 2006**, a décidé de les convoquer en Assemblée Générale Extraordinaire le vendredi **05 janvier 2007** à partir de 10h à l'Institut Arabe des Chefs d'Entreprises (I.A.C.E) sis aux Berges du Lac - Tunis, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification des statuts pour la dissociation entre les fonctions du Président du Conseil d'Administration et celles du Directeur Général de la société et ce conformément à l'article 215 du code des sociétés commerciales.

18 DEC 2006



Le Président du Conseil d'Administration
MOHAMED HEDI DRIDI





SOCIETE TUNISIENNE D'ENTREPRISES DE TELECOMMUNICATIONS
Société Anonyme au capital de 23.184.000 dinars - R.C. N° : B 150811998
Siège social : Rue des Entrepreneurs – Z.I. Charguia II Aéroport
B.P. 640 – 1080 Tunis Cedex

CONVOCATION

A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les actionnaires de la Société Tunisienne d'Entreprises de Télécommunications "SO.T.E.TEL" sont invités à se réunir en Assemblée Générale Extraordinaire le vendredi 05 janvier 2007 à partir de 10h à l'Institut Arabe des Chefs d'Entreprises (I.A.C.E) sis aux Berges du Lac - Tunis, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification des statuts pour la dissociation entre les fonctions du Président du Conseil d'Administration et celles du Directeur Général de la société et ce conformément à l'article 215 du code des sociétés commerciales.



Le Président du Conseil d'Administration

MOHAMED HEDI DRIDI



**PROJET DE RESOLUTIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 05/01/2007**

Première résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide d'opter pour la dissociation entre les fonctions de Président du Conseil d'Administration et celles de Directeur Général de la société.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide en conséquence de modifier : l'article N ° 21, l'alinéa 1 & 5 de l'article N° 22, l'article N° 24, et l'alinéa N° 04 de l'article N° 26, des statuts.

